

COLLABORATEUR DE CABINET – FIN DE FONCTION

Cas de la fin du mandat de l'autorité territoriale

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin selon différentes modalités : démission, licenciement ou plus simplement fin de du mandat de l'autorité territoriale.

L'article 6 du Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet dispose que « les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté ».

La fin de mandat de l'autorité territoriale entraîne donc la fin du contrat du collaborateur, même s'il ne comporte pas de terme et quelle que soit l'issue du scrutin. Aucune formalité n'est à accomplir et il n'y a nul préavis ni indemnité de licenciement. Si le collaborateur est amené à poursuivre ses missions, ce sera dans le cadre d'un nouveau contrat.

Dans ce cas de figure, les droits ouverts au collaborateur sont les suivants :

Droit à une indemnité compensatrice de congés
Assurance chômage (ou allocation d'aide au retour à l'emploi)

Ce sont les règles qui prévalent pour tout agent non titulaire de la fonction publique.

1. Droit à une indemnité compensatrice de congés payés

Sur le fondement de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, le collaborateur peut y prétendre s'il n'a pas pu bénéficier, du fait de l'administration, de tout ou partie de ses congés annuels et dès lors qu'il ne s'agit pas d'un licenciement intervenant à titre de sanction disciplinaire.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

En tout état de cause, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris et elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

2. L'assurance chômage

(articles L. 5421-1 s. , L. 5422-1 s. , L. 5424-1 s. du Code du travail)

Le collaborateur peut prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors, qu'apte au travail, il peut être considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi et qu'il accomplit des actes positifs de recherches d'emploi.

Un agent public bénéficie en effet de l'assurance chômage dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé. Toutefois, les administrations financent sur leur propre budget ces allocations.

Le montant de l'ARE est calculé selon les mêmes règles que pour un salarié du secteur privé.

En revanche, le versement et le suivi de l'ARE sont généralement effectués par les administrations elles-mêmes, et non par Pôle emploi.

Il convient de rappeler également que les collaborateurs de cabinet sont soumis à des règles de déontologie (restrictions liées à l'exercice d'une profession libérale ou relevant d'une entreprise privée) et qu'ils relèvent de la commission de déontologie instituée par le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Plus d'informations

Courrier des maires, n° 276, février 2014, p. 46 : <http://www.courrierdes-maires.fr/33712/la-gestion-de-lem-ploi-de-collaborateur-de-cabinet-2/>

● Fiche « Notions clés sur les collaborateurs de cabinet » du CNFP : http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/fiche_29_vademecum_kit_elections_2014_v2_18.02.14.pdf

Sur l'indemnisation du chômage

● <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F12386.xhtml>
● Circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34530.pdf

Sur les règles de déontologie

● Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000711604#LEGIARTI000021666306>
● Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000650443>
● Circulaire du 31 octobre 2007 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26227.pdf